

**Délibération n° 370 du 26 décembre 2018
modifiant la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 instituant le chapitre II du titre V du
livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie
(les produits phytopharmaceutiques)**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du
19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de
l'environnement ;
Vu la loi du pays n° 2017-3 du 7 février 2017 instituant le chapitre II du titre V du livre II
de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (les produits
phytopharmaceutiques) ;
Vu la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 instituant le chapitre II du titre V du livre II
de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (les
produits phytopharmaceutiques) ;
Vu l'arrêté n° 2018-2225/GNC du 11 septembre 2018 portant projet de délibération ;
Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie en
date du 12 octobre 2018 ;
Vu l'avis du comité consultatif de l'environnement en date du 16 octobre 2018 ;
Vu le rapport du gouvernement n° 95/GNC du 11 septembre 2018 ;
Entendu le rapport n° 241 du 17 décembre 2018 de la commission de l'agriculture et de
la pêche,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'annexe de la délibération n° 61/CP du 30 mars 2017 instituant le
chapitre II du titre V du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de
Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques) est ainsi modifiée :

I/ Au 5° de l'article R. 252-11, les mots « *la date d'expiration de l'agrément* » sont remplacés
par les mots : « *la mention selon laquelle la date d'expiration de l'agrément correspond à
celle fixée par la Commission européenne en cas de retrait ou de non-renouvellement de
l'approbation* ; ».

II/ L'article R. 252-12 est complété des deux alinéas suivants ainsi rédigés :

*« Si les raisons du non-renouvellement de l'approbation ne concernent pas la protection de
la santé ou l'environnement, un délai de grâce ne pouvant excéder six mois pour la vente et
la distribution et un an supplémentaire pour l'élimination, le stockage et l'utilisation des
stocks existants des produits phytopharmaceutiques concernés, est appliqué. Le délai de
grâce pour la vente et la distribution tient compte de la période normale d'utilisation du
produit phytopharmaceutique ; cependant, le délai de grâce total ne peut dépasser dix-huit
mois.*

En revanche, en cas de retrait de l'approbation ou si l'approbation n'est pas renouvelée en raison de préoccupations immédiates concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement, les produits phytopharmaceutiques concernés sont immédiatement retirés du marché. ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 26 décembre 2018.

**Le Président
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Gaël YANNO